

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	15
- présents	14
- votants	15
- absents	1

Date de convocation :

8 juin 2020

Date d'affichage :

8 juin 2020

VOTE

- POUR	15
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 005-210501458-20200615-33_2020-DE

**EXTRAIT D
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune **ST JEAN ST NICOLAS**

Séance du lundi 15 juin 2020

L'an deux mille vingt, le lundi 15 juin à 19 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Jean-Paul Reynier, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : ARNOUX Josiane — JANIK Monique – DABAT Marc-André – GUET Claude – DE COLOMBEL Isabelle – MARLETTA Anne-Marie — ALLAIRE Claude — AUBERT Daniel – BAUD Thierry – DANGEL Caroline – BELIN Déborah – RIBAIL Eloïse – VINCENT Jérémy

Absent excusé et représenté : PRETI Michel, a donné procuration à Rodolphe PAPET

Anne-Marie MARLETTA est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°33/2020 : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DES HAUTES-ALPES POUR LE MAINTIEN ET ACTUALISATION DES COMPETENCES DE SAUVETEUR SECOURISTE DE TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION 05

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes
Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée
Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifié
Vu la loi du 3 janvier 2001 qui précise les missions du Centre de Gestion,
Vu la délibération n°24/2017 fixant les tarifs des prestations Sauveteurs Secouristes du Travail,
Vu la délibération du 22 Décembre 2017 du conseil d'administration du Centre de Gestion modifiant les tarifs pour les formations de Sauveteurs Secouristes du Travail.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale organise des formations de Sauveteurs Secouristes au Travail (initiale et continue). Il a fixé par délibération le 22 décembre 2017, les tarifs pour ces formations. Dans ce cadre, la Collectivité peut conventionner avec le Centre de Gestion pour former ses agents. Le paiement sera effectué au Centre de Gestion des Hautes Alpes, à la fin de la mission.

Le Conseil après en avoir délibéré décide :

- ☞ d'autoriser le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion pour la réalisation de Formation Initiale ou de Maintien et actualisation des Compétences des Sauveteurs Secouristes du Travail pour le personnel de la Collectivité.
- ☞ de dire que les crédits sont prévus au budget communal 2020.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

22 JUN 2020



Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le



ID : 005-210501458-20200615-33_2020-DE



Service Concours,
Emploi, Santé, Sécurité,
Organisation du Travail
et Maintien dans
l'Emploi
Service Prévention

CONVENTION MAINTIEN ET ACTUALISATION DES COMPETENCES DE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL



Numéro SIREN de l'organisme de formation : 280 500 075
Déclaration enregistrée sous le numéro 93.05.00762.05.
auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes Alpes, représenté par son Président, Monsieur Jean Marie BERNARD,

Et

La commune de St-Jean-St-Nicolas, représentée par son Maire, Rodolphe PAPET dûment habilité par délibération en date du 15 juin 2020 .

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 :

Le Centre de Gestion des Hautes Alpes s'engage à dispenser la formation de Sauveteur Secouriste du travail conformément aux prescriptions de la circulaire CNAMTS CIR 153/2003 modifiée par les circulaires CNAMTS CIR 53-2007 et CIR 53-2010.

La formation portera sur les points suivants :

- Présentation des participants et tour de table sur les interventions éventuelles réalisées au cours de l'année.
- Rappel du plan d'intervention
Protéger, de protéger à prévenir, examiner, faire alerter, informer et secourir
- Évaluation à partir d'accident du travail simulé pour repérer les écarts par rapport au comportement attendu du Sauveteur Secouriste du Travail.
- Révision des gestes d'urgence
- Actualisation de la formation aux risques de l'entreprise ou de l'établissement et aux modifications du programme



A l'issue de la formation, les agents ayant satisfait à l'évaluation effectuée par le formateur, se verront délivrer une attestation de formation et leur carte de Sauveteur Secouriste du Travail valable 24 mois. Les critères d'évaluation utilisés sont ceux définis par l'I.N.R.S. et transcrits dans une « Fiche individuelle de suivi et d'évaluation du S.S.T. ».

L'effectif concerné sera précisé sur un bon de commande signé par l'autorité contractante, préalablement à chaque session.

Article 2 : La mission de formation de Maintien et Actualisation des Compétences de Sauveteur Secouriste du Travail se déroulera sur un jour et une durée de 7 heures.

La liste des agents à former, ainsi que les dates et lieux de formations seront définis ultérieurement et formalisés par la signature d'un bon de commande.

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 22 Décembre 2017, le coût forfaitaire de la formation s'élèvera à 300 euros par jour de 7 à 10 personnes. Si moins de 7 personnes regroupement pédagogique le tarif est alors de 40 euros par agent par jour incluant l'intervention des formateurs et les documents pédagogiques nécessaires.

Le paiement sera effectué au Centre de Gestion des Hautes Alpes, à la fin de la mission.

Article 3 : Conditions générales de la prestation :

Les formations définies à l'article 1 donnent lieu à l'établissement d'une attestation délivrée par le Centre de Gestion, précisant la durée de celle-ci et les thèmes abordés, ainsi qu'à la délivrance d'une carte SST délivrée par l'INRS pour le stage de base (ou d'une validation de la carte SST pour les recyclages MAC (Maintien et Actualisation des Compétences).

Article 4 : En cas de force majeure constatée entre les 2 parties, celles-ci pourront procéder d'un commun accord à une modification des conditions énumérées ci-dessus.

Article 5 : En cas de litige, les parties se réuniront pour aboutir à un accord amiable.

Article 6 : A défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Marseille.

Article 7 : La convention est valable pour une durée de 1 an à la date de signature. La convention est renouvelable par tacite reconduction.

Fait à St-Jean-St-Nicolas

Le

En trois exemplaires originaux.

Pour la commune de St-Jean-St-Nicolas
Le Maire

Pour le Centre de Gestion des Hautes Alpes
Le Président,

Rodolphe PAPET

Jean Marie BERNARD